

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : **505-22-031843-230**

DATE : 31 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

BRUNET & BRUNET INC.

Demanderesse

c.

ANNIE NEPTON

Défenderesse

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] Le cabinet d'avocats Brunet & Brunet inc. (**Brunet**) réclame 40 412,80 \$ à madame Annie Nepton, pour des services rendus dans trois affaires distinctes.

[2] Contestant la demande, Mme Nepton soumet que Brunet renonce à lui réclamer des honoraires tant que jugement final n'est pas rendu dans une instance à laquelle elle est partie. Elle ajoute qu'elle ne la mandate jamais pour certains des services pour lesquels elle réclame. Elle déplore aussi une facturation lacunaire de Brunet.

[3] La demande doit être rejetée, sauf recours, parce qu'elle est en partie prématurée. Brunet accepte en termes clairs de suspendre l'exigibilité de ses honoraires liés à l'instance principale dans laquelle elle occupe. Quant aux deux autres affaires, les moyens soulevés par Mme Nepton sont bien fondés et libératoires.

[4] Voici pourquoi le Tribunal conclut de la sorte.

II- CONTEXTE

[5] Brunet est une société d'avocats fondée en 1975. Me Robert Brunet, qui est avocat depuis 1974, est l'un de ses associés et dirigeants.

[6] Mme Nepton est anciennement directrice générale adjointe, directrice des services financiers et trésorière pour la Ville de Chambly (la **Ville**). Elle est destituée de ces fonctions le 3 juin 2019, dans la foulée de l'assujettissement de la Ville au contrôle de la Commission municipale du Québec¹ (la **Commission**).

[7] Voulant contester sa destitution, Mme Nepton retient les services de Me Brunet. Le mandat alors consenti est ainsi rapporté dans la convention d'honoraires sur laquelle les parties s'entendent :

Vous représenter de temps à autre, vous conseiller sur demande, vous représenter devant le T.A.Q. dans le cadre de la demande d'indemnisation que vous avez vous-même soumise au T.A.Q. et tous autres services qui pourraient de temps à autres être requis.²

[8] Les procédures devant le Tribunal administratif du travail (le **TAT**) concernent une plainte pour congédiement injustifié déposée par Mme Nepton contre la Ville.

[9] Afin d'acquitter les honoraires extrajudiciaires reliés à la contestation de son congédiement, Mme Nepton bénéficie notamment d'un montant de 25 000 \$, à un taux horaire de 200 \$, assumé par les assureurs de son ordre professionnel.

[10] Mme Nepton donne aussi mandat à Me Brunet de contester un constat d'infraction qui la vise. Ce constat lui reproche un refus de répondre à certaines questions concernant sa vie privée, qui lui sont adressées lors d'un témoignage rendu le 1^{er} mars 2019 devant la Commission, dans le cadre de l'assujettissement ci-haut mentionné.

[11] Enfin, Me Brunet rapporte détenir mandat de contester en révision judiciaire une décision du juge Éric Waddell du TAT, par laquelle ce dernier ordonne la jonction de trois instances distinctes impliquant Mme Nepton et la Ville, dont celle du congédiement injustifié.

[12] Le 10 décembre 2020, la juge de paix magistrat Nathalie Boisvert J.C.Q. rend jugement dans l'instance de la plainte pénale³. Elle acquitte Mme Nepton de l'infraction relative à son refus de répondre à certaines questions des enquêteurs de la Commission.

[13] En mai 2021, la relation entre les parties commence à battre de l'aile. Me Brunet écrit à Mme Nepton qu'il s'interroge sur sa capacité d'acquitter ses honoraires futurs. Il déplore un déficit de plus de 23 000 \$ déjà facturé. Mme Nepton lui répond, clarifiant

¹ Décret 153-2019, adopté le 27 février 2019, *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 20 mars 2019, 151^e année, no 12, page 865.

² Convention d'honoraires en date des 10 et 17 juillet 2019, Pièce D-1.

³ *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Nepton*, 2020 QCCQ 12719, Pièce D-7.

la nature exacte de son mandat et lui rappelant qu'il agit seulement dans l'instance de congédiement injustifié devant le TAT, et non dans les autres instances auxquelles elle est partie. Elle lui souligne aussi qu'un montant de 32 359,07 \$ déjà facturé dans l'instance de l'infraction pénale est entièrement payé⁴.

[14] Le 17 août 2021, Brunet cesse de représenter Mme Nepton devant le TAT⁵.

[15] Le 8 août 2022, Brunet dépose sa demande à l'encontre de Mme Nepton, réclamant 40 412,80 \$ en honoraires impayés.

[16] Les moyens de défense de Mme Nepton, en date du 9 septembre 2022, s'articulent en quatre axes principaux :

- a) elle invoque une entente avec Me Brunet aux termes de laquelle celui-ci convient d'attendre qu'un jugement final soit prononcé dans l'instance du TAT avant de lui réclamer les honoraires non assumés par son assureur;
- b) elle soulève que Me Brunet s'engage à prendre une perte sur les honoraires facturés et à ne pas réclamer pour les services rendus et non facturés;
- c) elle déplore que plusieurs des notes d'honoraires de Brunet ne décrivent pas le travail effectué ni le temps consacré;
- d) elle dénonce qu'on lui facture des honoraires dans une affaire pour laquelle elle ne donne aucun mandat.

[17] Ceci étant exposé, voyons ce qu'il en est.

III- ANALYSE

A- RÈGLES DE PREUVE

[18] Pour réussir, Brunet doit démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions. Il s'agit d'une règle de base en matière de preuve, énoncée aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*⁶ (**C.c.Q.**) :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804 La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

⁴ Courriels des 9 et 10 mai 2021, Pièce D-3, pages 1 et 2.

⁵ Plumitif du dossier du TAT no 1034161, Pièce P-10, à la page 6.

⁶ RLRQ, c. C-1991.

[19] Pour y arriver, sans atteindre la certitude⁷, Brunet doit administrer une preuve convaincante⁸. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable qu'inexistant rencontre ce fardeau⁹. C'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités sont établies¹⁰.

[20] Cependant, la simple démonstration de la *possibilité* qu'un fait *puisse* se produire, *une hypothèse*, n'est pas assez¹¹. Le Tribunal ne soupèse pas les possibilités. Les faits probables sont ceux qui ont un degré de probabilité supérieur à 50 %¹².

[21] Pour faire rejeter la demande, Mme Nepton doit, à son tour, démontrer que le droit allégué par Brunet n'existe pas. Cependant, si Brunet ne réussit pas à convaincre le Tribunal, la demande est rejetée et Mme Nepton n'a rien à démontrer.

[22] La force probante des témoignages est appréciée par le Tribunal¹³. Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point où il est impossible de déterminer où est la vérité, le sort se décide en fonction de la charge de la preuve¹⁴. Celui sur qui repose le fardeau d'un élément donné et qui ne s'en acquitte pas voit ses prétentions rejetées.

B- LE DROIT

[23] Le contrat entre un avocat et son client, hybride entre le contrat de services et le mandat¹⁵, a souvent la forme d'une convention d'honoraires. En plus de ce qui y est stipulé, l'avocat est tenu de respecter les règles de conduite édictées au *Code de déontologie des avocats*¹⁶ (le **Code**).

[24] L'article 101 du Code stipule que l'avocat demande des honoraires et débours justes, raisonnables et justifiés. Il doit aussi fournir à son client les explications nécessaires lui permettant de comprendre le montant des honoraires qu'il réclame¹⁷.

⁷ *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887, par. 57; *Dubois c. Génois*, [1964] B.R. 637, p. 639. (C.A.); *Zerko (Avakian) c. King*, 2016 QCCQ 3127, par. 117.

⁸ *F.H. c. Mc Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46; *Solutions Nursing LFC inc. c. Lormestoir*, 2014 QCCQ 12094, par. 53; *Larochelle c. Dandurand*, 2011 QCCQ 3127, par. 177.

⁹ *Guimond c. 2844-5195 Québec inc.*, 2003 CanLII 12371, par. 6.

¹⁰ *Parent c. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380.

¹¹ *SSQ, société d'assurances générales inc. c. Ford du Canada Itée*, 2012 QCCQ 4547, par. 27; *Martin c. Terrebonne Ford inc.*, 2015 QCCQ 13514, par. 28.

¹² *Daunais c. Farrugia*, [1985] R.D.J. 223, p. 228 (C.A.).

¹³ Art. 2845 C.c.Q.

¹⁴ *De Serres c. De Serres*, 2019 QCCA 1727, par 14; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 57; *Pomerleau c. Guillemette*, 2019 QCCQ 5228, par. 9; *Lemay c. Desjardins Sécurité financière*, 2006 QCCQ 2483, par. 19; Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson & Lafleur, 2005, p. 62, par. 146.

¹⁵ *Woods c. F. Berardini inc.*, 2018 QCCS 832, par. 57; *Lettrage Richard inc. c. Brisebois*, 2014 QCCQ 12364, par. 17.

¹⁶ RLRQ, c. B -1, r. 3.1.

¹⁷ *Goldwater, Dubé inc. c. D.P.*, 2025 QCCS 866, pars. 27 & 30.

[25] Les honoraires réclamés par l'avocat doivent refléter la valeur des services rendus et y être proportionnels, en fonction des attentes de son client. L'avocat ne peut agir comme s'il détient un chèque en blanc et simplement multiplier les heures consacrées par son taux horaire. Une pondération s'impose, tenant compte des obligations déontologiques dont il doit s'acquitter¹⁸. Si l'avocat manque à ces obligations, le client peut obtenir une réduction de son obligation.

[26] Reste à appliquer ces principes au cas qui nous occupe.

C- APPLICATION

[27] Les honoraires totalisant 40 412,80 \$ pour lesquels Brunet réclame paiement sont encourus dans trois affaires distinctes pour lesquelles Me Brunet rapporte détenir mandat de représenter Mme Nepton¹⁹ :

- a) contestation de la destitution de sa fonction à la Ville (34 196,98 \$);
- b) contestation de l'infraction relative au refus de témoigner (833,56 \$);
- c) révision judiciaire de la décision du juge Waddell (5 382,26 \$).

[28] Il est approprié d'analyser le tout en distinguant chacune de ces affaires, afin de déterminer le montant des honoraires qui sont dus à la demanderesse, s'il en est.

a) Contestation de la destitution (34 196,98 \$);

[29] Ici, Me Brunet s'entend avec Mme Nepton afin que les honoraires encourus soient d'abord acquittés à même l'indemnité qu'elle doit recevoir des assureurs de son ordre professionnel, et qu'ensuite elle assume personnellement les factures subséquentes.

[30] Mme Nepton rapporte que ses assureurs paient directement à Brunet un montant de 25 000 \$. En sus de ce montant, sa corporation professionnelle acquitte 4 000 \$ et elle verse elle-même 1 000 \$. Cette preuve n'est pas contredite.

[31] C'est lorsque la participation des assureurs s'épuise que Me Brunet commence à manifester son inquiétude relativement au paiement des honoraires subséquents. Dans son courriel du 15 avril 2021, il informe Mme Nepton que les frais non payés dans le dossier du congédiement atteignent 23 000 \$²⁰. Ceci veut dire qu'à ce moment, les honoraires encourus sont de l'ordre de 53 000 \$, un chiffre qui fait réagir Mme Nepton, qui exprime sa surprise à Me Brunet relativement à l'ampleur de ce montant²¹.

¹⁸ *Lavery, De Billy c. Bohbot*, 2017 QCCS 277, par. 172; *Boisvert c. Villeneuve*, 2014 QCCS 6426, pars. 52-53; *Concister c. Sebali*, 2023 QCCQ 2843, par. 23

¹⁹ Voir les comptes d'honoraires déposés comme Pièce P-1, ainsi que le sommaire récapitulatif déposé comme Pièce P-2.

²⁰ Courriel du 15 avril 2021, Pièce D-3, à la page 2.

²¹ Courriel du 9 mai 2021, Pièce D-3, aux pages 1-2.

[32] À l'audience, Mme Nepton s'interroge sur les raisons pour lesquelles Me Brunet commence soudainement à douter de sa capacité financière, soulevant qu'il n'a aucune raison de le faire. Elle rapporte qu'à ce moment, elle est en bien meilleure posture financière que lorsqu'il accepte de la représenter. Elle est maintenant directrice financière dans un CHSLD, et elle témoigne de façon directe et crédible que Me Brunet en est informé, une affirmation que le Tribunal retient. Elle acquitte personnellement plus de 30 000 \$ d'honoraires dans l'instance de l'infraction pénale et ses assureurs et la Ville remettent à Brunet près de 30 000 \$ dans l'instance de congédiement.

[33] Elle ne comprend pas la position de Me Brunet, surtout dans un contexte où elle se fait dire qu'elle doit fort probablement, sinon certainement avoir gain de cause dans sa procédure contre la Ville.

[34] Ensuite, elle rapporte qu'en début de mandat, Me Brunet lui confirme par écrit que lorsque la participation de ses assureurs doit se terminer, il consent à recevoir paiement pour ses honoraires uniquement lorsque la décision du TAT est rendue :

J'accepte pour l'instant d'être rémunéré selon le tarif de votre assureur mais évidemment (sic) je ne suis pas soumis à ses limites alors que la différence entre le montant de mes honoraires qui seront facturés et ce qui vous sera remboursé par l'assureur me sera payé au moment où la décision sera rendue, autant concernant le dossier de « pratiques illégales » que le dossier du « congédiement injustifié », et ce quel que soit l'issue de chacun des dossiers, que vous ayez ou non gain de cause [...]²².

(sauf indication contraire, tous les soulignements sont ajoutés par le Tribunal)

[35] Me Brunet confirme le tout à l'audience. Mme Nepton soumet que cet engagement modifie son entente avec son avocat et que dès lors, elle n'a pas à acquitter les honoraires dans le dossier contre la Ville tant et aussi longtemps que jugement final n'est pas rendu par le TAT.

[36] Ainsi, par son courriel, Me Brunet, en des termes bien clairs qui modifient l'entente originale, fait de l'obligation de Mme Nepton une obligation conditionnelle au sens de l'article 1497 C.c.Q. :

1497. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas.

[37] Or, le non accomplissement de la condition suspensive, sans qu'il y ait une faute de Mme Nepton à cet effet, rend son obligation non exigible²³.

[38] Me Brunet soulève ici qu'au moment où elle prend cet engagement, il ignore l'existence d'autres instances pendantes devant le TAT. Ce moyen n'est pas retenu. Les termes du courriel ci-haut reproduit démontrent bien que Me Brunet a connaissance

²² Courriel du 24 juillet 2019, Pièce D-2.

²³ *Leroux Beaudoin Hurens & Associés inc. c. Azoulay*, 2012, QCCQ 7775, pars. 31 & 33.

d'au moins deux instances, soit celle du « *congédiement injustifié* », dans laquelle il occupe, et celle des « *pratiques illégales* », toutes deux entreprises devant le TAT.

[39] Mais il y a plus. Dans son courriel du 10 mai 2021, Me Brunet va au moins aussi loin, sinon plus. Il écrit :

En conséquence, je suis disposé à prendre une perte sur les honoraires facturés, à ne pas facturer pour les services rendus et non facturés comprenant toutes les pertes de temps avec le T.A.T. et que vous m'indiquiez ainsi le nom de votre nouvel avocat afin que tous deux, nous puissions être satisfaits et n'ayons pas à vivre le genre de situation comme celle à laquelle réfère votre courriel du 15 avril 2021.²⁴

[40] D'abord, quand Me Brunet écrit « *que vous m'indiquiez ainsi le nom de votre nouvel avocat* », il confirme qu'il n'entend plus la représenter et qu'il résilie son mandat. À l'audience, Me Brunet maintient que c'est à son initiative que cette résiliation survient.

[41] Ensuite, il appert que lorsqu'il écrit « *je suis disposé à prendre une perte sur les honoraires facturés, à ne pas facturer pour les services rendus et non facturés* », il valide, tout au moins, son engagement de ne pas exiger paiement de Mme Nepton tant que jugement n'est pas rendu dans l'instance du congédiement illégal.

[42] Puisqu'en date de l'audience, jugement n'est pas rendu dans cette affaire, le Tribunal doit conclure que la demande, pour ce volet, est prématurée et qu'il faut la rejeter, sauf recours, incluant ceux reliés aux moyens de défense.

[43] C'est pourquoi il ne peut être donné suite à la réclamation concernant les services rendus dans l'instance devant le TAT.

b) Contestation de l'infraction relative au refus de témoigner (833,56 \$);

[44] Ici, Brunet réclame pour les services rendus dans le cadre de la contestation de l'infraction pénale par laquelle on reproche à Mme Nepton de ne pas répondre à certaines questions des enquêteurs de la direction du contentieux de la Commission²⁵.

[45] Il est ardu de conclure qu'aucun service n'est rendu à la défenderesse dans le cadre de ce mandat. La décision du 10 décembre 2020 de la juge de paix magistrat parle d'elle-même. Mme Nepton dit acquitter personnellement, en relation avec cette affaire, deux factures d'honoraires totalisant 32 000 \$. Ceci n'est pas nié par Brunet.

[46] Me Brunet rapporte que cette instance est importante pour Mme Nepton parce que plusieurs enjeux professionnels sont associés à une possible déclaration de culpabilité. Le Tribunal peut certainement le concevoir. Par contre, on s'interroge quand même, avec raison, sur la justification du montant de 833,56 \$ réclamé à ce chapitre dans la facture du 8 décembre 2021. La note d'honoraires ne fournit aucun détail sur la nature des services rendus et pour lesquels on réclame. La seule information y figurant est le nombre

²⁴ Courriel du 10 mai 2021, Pièce D-3, page 1.

²⁵ Infraction reprochée en vertu de l'article 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

d'heures (2) consacrées par un avocat senior. De façon similaire, aucune information concernant la nature des déboursés au montant de 75 \$ n'y apparaît.

[47] Pourtant, faut-t-il le rappeler, la convention d'honoraires liant les parties mentionne expressément que les factures à être transmises à Mme Nepton doivent être détaillées.

[48] Aucun éclaircissement n'est fourni à l'audience concernant cet aspect. Me Brunet reconnaît que le montant des honoraires à être encourus dans le cadre de ce mandat n'est jamais discuté. Cependant, il n'informe pas le Tribunal de la nature des services qui sont rendus et pour lesquels son cabinet réclame paiement, ni s'ils sont effectués ou non à la demande et à la connaissance de Mme Nepton.

[49] On note aussi que cette facture est transmise le 8 décembre 2021, soit un an après que la décision finale soit prononcée dans l'instance. Cette transmission survient, il convient de le rappeler, alors que des honoraires supérieurs à 32 000 \$ sont déjà facturés et acquittés par Mme Nepton dans cette affaire²⁶.

[50] Le Tribunal peine à comprendre pourquoi deux heures additionnelles sont facturées dans ce dossier après que la décision soit rendue, et alors que Mme Nepton retire les mandats consentis à Brunet. Aucune preuve ne l'explique.

[51] Puisque Brunet ne démontre pas que les honoraires réclamés dans la facture du 8 décembre 2021 sont justifiés, le Tribunal ne les accorde pas.

c) Révision judiciaire de la décision du juge Waddell (5 382,26 \$).

[52] Ici, Mme Nepton soutient qu'elle ne donne jamais mandat à Me Brunet de la représenter dans le cadre des débats devant le juge Waddell du TAT et de la contestation de la décision rendue par ce dernier.

[53] Le juge Waddell réunit pour audience commune les trois plaintes de Mme Nepton contre la Ville, soit celle pour congédiement, une autre pour harcèlement, et une troisième pour destitution irrégulière. Mme Nepton rapporte qu'elle gère seule, depuis le début, ces deux dernières instances. Elle affirme aussi déposer elle-même la demande en révision de la décision du juge Waddell. Ceci n'est pas contredit.

[54] Suivant les règles de preuve ci-haut rapportées, il appartient à la demanderesse de démontrer qu'elle reçoit mandat de représenter Mme Nepton dans le cadre de ce volet, et que les honoraires réclamés sont justifiés.

[55] Or, la preuve va plutôt en sens opposé.

[56] Mme Nepton nie demander des services à la demanderesse dans ces deux autres instances. Elle s'appuie notamment sur son courriel du 9 mai 2021 dans lequel elle confirme à Me Brunet que « *la demande en révision judiciaire et révocation auprès*

²⁶ Courriel du 9 mai 2021, par lequel Mme Nepton répond au courriel du 15 avril 2021 de Me Brunet, Pièce D-3, à la page 3.

du TAT ne sont pas dans votre mandat, je les ai initiés moi-même ». Elle ajoute aussi, dans cette même missive : « *tel que précisé ci-haut, l'audition en révision et récusation au TAT ne sont pas dans votre mandat et ne vous demandera pas de temps de préparation. Vous êtes invité le 28 mai prochain parce que vous me représenter (sic) dans le dossier du congédiement illégal, afin de mentionner que vous n'avez pas été entendu par le juge Waddell avant qu'il prenne la décision de réunir les trois dossiers* »²⁷.

[57] Cet énoncé, dont la teneur n'est pas contestée, établit bien qu'en toute probabilité, le mandat de Me Brunet se limite à la plainte pour congédiement injustifié. Si des services sont rendus dans le cadre de la contestation du jugement du juge Waddell, ils doivent dès lors s'inscrire au chapitre du dossier de congédiement et suivre le même sort.

[58] Mais il y a plus. Peu ou pas de détails sont donnés concernant la nature des services rendus dans le cadre de cette affaire, pour laquelle on affirme recevoir mandat. La note d'honoraires²⁸ ne permet pas de savoir quels sont les services rendus, aucun détail n'y figurant. Il faut souligner ici, de nouveau, que dans la lettre mandat, Brunet s'engage à fournir à Mme Nepton des comptes détaillés et minutés²⁹.

[59] Or, il n'est pas démontré qu'en toute probabilité, il est nécessaire d'investir dans cette affaire plus de 5 000 \$ en honoraires pour simplement confirmer ne pas être entendu par le juge Waddell avant qu'il prenne la décision de réunir les trois instances.

[60] Or, Mme Nepton rapporte qu'elle prépare l'audience elle-même et elle la plaide. Elle ne souhaite pas que Me Brunet y consacre du temps. Ce sont les instructions qu'elle lui donne. Aucune preuve ne le contredit. Mme Nepton rapporte cette situation de façon convaincante et directe, comme l'ensemble de son témoignage d'ailleurs.

[61] Le Tribunal conclut donc que cette partie de la réclamation n'est pas justifiée.

[62] Finalement, le Tribunal se permet un *a parte* concernant une instance qui ne fait l'objet d'aucun des trois dossiers discutés à date. Il s'agit d'un pourvoi en mandamus qui vise à forcer la Ville à rembourser à Mme Nepton les frais encourus pour se défendre de l'infraction de refus de témoigner. Mme Nepton dépose cette demande elle-même. Brunet y occupe du 18 janvier au 19 mai 2021³⁰. Aucune preuve ne convainc que Brunet y investit du temps. Aucune des factures ne le rapporte. À tout événement, par son courriel du 9 mai 2021, Mme Nepton la libère de tout mandat dans cette affaire.

[63] En conclusion, Brunet ne fait pas la preuve de l'exigibilité des honoraires réclamés, dans chacune des trois instances. C'est donc pour l'ensemble des motifs ci-haut que sa demande doit être rejetée, sauf recours en ce qui a trait aux honoraires réclamés dans le cadre de l'instance du congédiement illégal, et ce tant en demande qu'en défense.

²⁷ Courriel du 9 mai 2021, Pièce D-3, pages 2 et 3.

²⁸ Note d'honoraires du 8 décembre 2021, Pièce P-1 en liasse, pages 16-17.

²⁹ Convention d'honoraires des 10 et 17 juillet 2019, Pièce D-1.

³⁰ Avis de désignation d'un avocat en date du 11 janvier 2021, Pièce P-7; Plumitif de l'instance devant la Cour supérieure, dans l'instance portant le numéro de greffe 755-17-003168-203, Pièce P-8.

[64] Finalement, aucune raison ne justifie que l'on doive s'écarter de la règle générale de l'article 340 du *Code de procédure civile*³¹, qui prévoit que la partie qui succombe assume les frais de justice de celle qui a gain de cause.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **REJETTE** la demande, **SAUF RECOURS**;

[66] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE EN FAVEUR DE LA DÉFENDERESSE.**

LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

Me Jean-François Langlois
Brunet & Brunet
Avocat de la demanderesse Brunet & Brunet

Me Alexandre Cayer
Cayer Légal
Avocat de la défenderesse Mme Annie Nepton

Date d'audience : 12 juin 2025

³¹ RLRQ, c. C-25.01.